



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2413
DATE DE LA DÉCISION : 20181004
DATE DE L'AUDIENCE : 20180928
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 495056
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

Gilles Lasante

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Gilles Lasante (M. Lasante) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Lasante sont énoncées à l'Avis d'intention du 9 mai 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 16 août 2018, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*². Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds (le Rapport) préparé par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 26 octobre 2017, ainsi que ses annexes, sont joints à cet Avis et déposés au dossier³.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

³ Pièce CTQ-3.

[3] À l'audience du 28 septembre 2018, M. Lasante est présent et, par choix, non représenté par un avocat. La DAJ est présente et représentée par M^e François Laurendeau.

La preuve de la DAJ

[4] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Lasante comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier CVL à la Commission⁴.

[5] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 9 août 2015 au 8 août 2017, M. Lasante a dépassé le seuil à ne pas atteindre de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 14 points. De plus, il a atteint le seuil à ne pas atteindre de 14 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[6] Une mise à jour du dossier CVL de M. Lasante, couvrant la période du 21 septembre 2016 au 20 septembre 2018⁵, est déposée lors de l'audience.

[7] Cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans révèle qu'il y a quatre retraits et aucun ajout d'événements. La dernière infraction apparaissant à son dossier CVL est datée du 10 juillet 2017.

[8] Le Rapport mentionne que M. Lasante n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une décision par la Commission.

[9] M. Lasante possède son permis de conduire, classe 5, depuis un peu plus de 38 années. Il ne possède pas d'autre classe de permis de conduire.

[10] Il a été avisé de la transmission de son dossier CVL de la SAAQ à la Commission le 10 août 2017.

⁴ Pièce CTQ-1.

⁵ Pièce CTQ-2.

La preuve de M. Lasante

[11] M. Lasante ne conduit plus de véhicule lourd depuis le mois de juillet 2018.

[12] Il a quitté son emploi, ne pouvant plus supporter la pression de respecter les délais de livraison imposés, alors qu'il devait affronter quotidiennement le trafic sévissant sur l'île de Montréal.

[13] M. Lasante effectuait de la livraison de marchandise, au moyen d'un véhicule lourd de marque Isuzu, de Ste-Agathe des Monts à Montréal. Son horaire de travail débutait à 7h. pour se terminer vers 17h.

[14] M. Lasante a travaillé trois années pour cet employeur. Il n'avait jamais conduit de véhicule lourd auparavant.

[15] Il spécifie que son employeur ne donnait pas de formation à ses conducteurs de véhicules lourds et qu'il n'a jamais lui-même suivi de formation.

[16] Il mentionne ne plus être, pour le moment, intéressé à conduire un véhicule lourd, mais désire conserver son privilège d'en conduire un. Il ajoute qu'il pourrait envisager de conduire à nouveau un véhicule lourd s'il a un employeur responsable et soucieux de former et encadrer ses conducteurs de véhicules lourds.

[17] M. Lasante n'a pas donné d'explications concernant chacune des infractions notées à son dossier CVL. Il explique qu'il y avait de la pression de la part de l'employeur et des clients afin que les livraisons soient effectuées en temps.

LE DROIT

[18] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[19] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[20] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[21] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[22] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[23] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[24] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

L'ANALYSE

[25] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Lasante dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[27] Au moment de sa transmission par la SAAQ à la Commission, le dossier CVL de M. Lasante révèle qu'il avait dépassé le seuil à ne pas atteindre de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en ayant accumulé 14 points. De plus, il a atteint le seuil à ne pas atteindre de 14 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[28] La mise à jour de son dossier CVL démontre qu'il y a eu quatre retraits et aucun ajout d'événements au cours de la période du 21 septembre 2016 au 20 septembre 2018.

[29] Le dossier CVL de M. Lasante est essentiellement constitué de six infractions d'excès de vitesse et de deux infractions de signalisation non respectée.

[30] M. Lasante n'a pas expliqué de façon spécifique chacune des infractions notées à son dossier CVL.

[31] Il souligne cependant avoir quitté l'emploi qu'il occupait depuis trois années parce qu'il y avait trop de pression afin de respecter les délais de livraison imposés à la fois par l'employeur et les clients, alors qu'il devait circuler quotidiennement sur l'île de Montréal. Cela ne justifie toutefois en rien les infractions reprochées.

[32] La Commission note que la dernière infraction apparaissant au dossier CVL de M. Lasante est datée du 10 juillet 2017, soit depuis plus de 14 mois.

[33] M. Lasante ayant quitté son emploi au mois de juillet 2018, il a donc conduit un véhicule lourd pendant une année sans commettre d'infractions, et ce, malgré les conditions de travail l'ayant incité à quitter son emploi.

[34] La Commission note cependant que M. Lasante a cessé de commettre des infractions à la même époque où il a été avisé que son dossier CVL était transféré, soit le 10 août 2017.

[35] M. Lasante ne conduit plus de véhicule lourd depuis le mois de juillet 2018, mais n'exclut pas d'en reconduire, pourvu qu'il ait un employeur qui priorise la formation et l'encadrement de ses conducteurs.

[36] La Commission constate que M. Lasante ne conduit des véhicules lourds que depuis trois ans. Il n'a jamais eu de formation de conducteur de véhicules lourds et a été impliqué dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière.

[37] Par ailleurs, bien que la mise à jour de son dossier CVL démontre une amélioration de son dossier et même si aucune infraction n'est rapportée à son dossier CVL depuis plus d'un an, rien dans son témoignage n'indique qu'il a pris des mesures pour corriger son comportement déficient face à la sécurité routière.

[38] La Commission est donc d'avis que M. Lasante, à titre de conducteur de véhicules lourds, présente un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et que cela met en danger la sécurité des usagers de la route.

[39] La Commission estime toutefois que, ces déficiences peuvent être corrigées par une formation spécifique sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique sur route.

[40] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement, de M. Lasante et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code*, accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et lui donner des outils afin de mieux gérer la conduite de véhicules lourds en milieu urbain.

LA CONCLUSION

[41] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à M. Lasante de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive (volets théorique et pratique sur route), auprès d'un formateur reconnu.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

ORDONNE à Gilles Lasante de suivre une formation d'une **durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive (volets théorique et pratique sur route)**, auprès d'un formateur reconnu ;

ORDONNE à Gilles Lasante de transmettre les attestations des formations qu'il aura suivies à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 15 février 2019.**

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Direction des Services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁶.

p.j. Avis de recours
c.c. M^e François Laurendeau, avocat pour la DAJ

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278